

**ACCORD NATIONAL
DU
SUR LE CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL
DES ACCORDS NATIONAUX DE LA METALLURGIE**

Entre :

- l'Union des Industries Métallurgistes et Minières, d'une part,
- les Organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, du fait que la nomenclature des activités économiques instituée par le décret n°73-1306 du 9 novembre 1973 a été remplacée par la Nomenclature d'Activités Françaises (N.A.F.) instaurée par le décret n°92-1129 du 2 octobre 1992.

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application aménagée ci-dessous est défini en fonction de la Nomenclature d'Activités Françaises (N.A.F.) instaurée par le décret n°92-1129 du 2 octobre 1992 et donc, notamment, en fonction des normes générales de classement retenues par ladite nomenclature, toute cette nomenclature ne servant ci-après qu'à expliquer les dispositions du présent accord ¹

Ce champ d'application se réfère à des "divisions" de cette nomenclature identifiées par leurs 2 chiffres selon ladite nomenclature ; à l'intérieur d'une division, la référence à une "classe" d'activités est identifiée par les 3 chiffres et la lettre de cette classe (code N.A.F. "A.P.E."), ainsi que par sa dénomination selon la nomenclature précitée.

Toutes activités ressortissant à l'une des divisions 27 à 35, même en cas de création ultérieure de nouvelles classes, sont incluses dans le présent champ d'application, sauf les activités qui, faisant partie de certaines classes énumérées ci-dessous, font l'objet d'une dérogation expresse.

Dans les autres divisions, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certaines classes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou division) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

¹ En particulier, les parties soussignées ont constaté que le document n°1402 publié par l'I.N.S.E.E. au Journal Officiel (édition d'octobre 1992, 417 pages) et reproduisant la Nomenclature d'Activités Françaises (N.A.F.), précise notamment ce qui suit, en ce qui concerne le classement des "unités" d'activités que constituent les entreprises et les établissements, quelle que soit leur forme juridique :

"Chaque unité est classée pour elle-même : en particulier, la détermination de l'activité principale s'effectue séparément pour chaque unité locale et pour l'entreprise dans son ensemble. Chaque établissement (unité locale) est classée pour son activité propre, sous réserve de ce qui est précisé" pour les "unités n'exerçant que des activités auxiliaires" (§ 7, p.18).

"Toutefois, une unité statistique qui n'exerce que des activités auxiliaires (siège social par exemple pourra être classée au titre de ses activités auxiliaires : on notera d'une part son caractère d'unité exerçant exclusivement des activités auxiliaires ; on notera d'autre part l'activité auxiliaire exercée comme s'il s'agissait d'une activité propre" (§ 5, P.18.).

Ainsi, "un établissement spécialisé dans la vente de produits fabriqués dans un autre établissement d'une même entreprise sera classé en commerce au titre de l'activité auxiliaire ainsi exercée" (p.11).

Le code N.A.F. "A.P.E." (activité principale exercée) attribuée par l'I.N.S.E.E. à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R. 143-2 du code du Travail, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement.

§ - ACTIVITES DIVERSES RESSORTISSANT AUX DIVISIONS 01 A 26

En ce qui concerne les divisions 01 à 26, ne sont incluses dans le présent champ d'application que les seules activités expressément visées à l'intérieur des classes ci-dessous.

17.4 C *Fabrication d'articles confectionnés en textile*

Dans cette classe, est visée la fabrication d'équipements spécifiques pour machines, matériels ou moyens de transport dont la réalisation est incluse dans le présent champ d'application et consistant en : coussinets et manchons d'équipements, airbags, parachutes, gilets et équipements de sauvetage, courroies, toboggans, tubulures nécessaires au fonctionnement de machines, de matériels ou de moyens de transport.

19.2 Z *Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie*

Dans cette classe, est visée la fabrication de malles et valises en métal.

22.2 G *Composition et photogravure*

Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la fabrication de matrices typographiques, de plaques, de cylindres et autres supports vierges pour impression, à l'exclusion de la gravure mécanique ou photogravure pour impression sur textiles.

22.2. J *Autres activités graphiques*

Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la production de feuilles en métal ; la réalisation de produits à base métallique.

22.3 E *Reproduction d'enregistrements informatiques*

Dans cette classe, toutes les activités qui ne dépendent pas d'un magasin de vente sont soumises à la clause de répartition figurant à la fin du présent champ d'application, au § V.

23.3 Z *Elaboration et transformation de matières nucléaires*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exclusion de l'activité de conversion de l'uranium en hexafluorure.

24.6 J *Fabrication de supports de données*

Dans cette classe, sont visées les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995.

25.1 E *Fabrication d'article en caoutchouc*

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

25.2A *Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques*

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

Toutefois, sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements relevant de la convention collective nationale de l'industrie textile ou de la convention collective des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.

25.2C *Fabrication d'emballages en matières plastiques*

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

Toutefois, sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements relevant de la convention collective nationale de l'industrie textile ou de la convention collective des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.

25.2H *Fabrication de pièces techniques en matières plastiques*

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

Toutefois, sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements relevant de la convention collective nationale de l'industrie textile ou de la convention collective des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.

26.2E *Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique*

Sont visés toutes les activités comprises dans cette classe.

26.8C *Fabrication de produits minéraux non métalliques non classée ailleurs*

Dans cette classe, est visée la fabrication de garnitures de friction et de pièces pour ces garnitures.

Toutes les activités ressortissant à l'une des divisions 27 à 35, même en cas de création ultérieure de nouvelles classes, sont incluses dans le présent champ d'application, sauf les activités qui, faisant partie de certaines classes ci-dessous énumérées, font l'objet d'une dérogation expresse.

27.1Z Sidérurgie (CECA)

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.2A Fabrication de tubes en fonte

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.2C Fabrication de tubes en acier

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.3A Etirage à froid

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.3C Laminage à froid de feuillards

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.3E Profilage à froid

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.3J Production de ferro-alliages et autres produits non CECA

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la production de ferro-alliage au four électrique ou par aluminothermie, de l'électrométallurgie et de l'électrochimie associées.

27.4A Production de métaux précieux

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.4C Production d'aluminium

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exclusion des activités de production d'alumine et de production par électrolyse d'aluminium et d'alliages d'aluminium primaires.

27.4D Première transformation de l'aluminium

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.4F Production de plomb, de zinc ou d'étain

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.4G Première transformation du plomb, du zinc ou l'étain

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.4J Production de cuivre

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.4K Première transformation du cuivre

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.4M *Métallurgie des autres métaux non ferreux*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la production de magnésium et autres métaux légers par électrométallurgie, de l'électrométallurgie et de l'électrochimie associées.

27.5A *Fonderie de fonte*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.5C *Fonderie d'acier*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.5E *Fonderie de métaux légers*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

27.5G *Fonderie d'autres métaux non ferreux*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.1A *Fabrication de constructions métalliques*

Sont visées toutes les activités de fabrication et de montage de constructions métalliques comprises dans cette classe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

28.1C *Fabrication de menuiserie et fermetures métalliques*

Sont visées toutes les activités de fabrication sans pose associée comprises dans cette classe.

Toutefois, les entreprises de fabrication et de pose associée de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application au § IV.

28.2A *Fabrication de réservoirs et citernes métalliques*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.2B *Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.2D *Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central*

28.3A *Fabrication de générateurs de vapeur*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.3B *Chaudronnerie nucléaire*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.3C *Chaudronnerie tuyauterie*

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'installation et de maintenance de tuyauterie sur site industriel.

28.4A Forge, estampage, matricage

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des graveurs-estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

28.4B Découpage, emboutissage

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des graveurs-estampeurs essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

28.4C Métallurgie des poudres

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.5A Traitement de revêtement des métaux

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des doreurs et argenteurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

Les entreprises de Bâtiment effectuant des revêtements protecteurs et décoratifs des métaux sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

28.5C Décolletage

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.5D Mécanique générale

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

28.6A Fabrication de coutellerie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication d'articles en métal précieux ou revêtus de métal précieux.

28.6C Fabrication d'outillage à main

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.6D Fabrication d'outillage mécanique

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.6F Fabrication de serrures et de ferrures

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication de bourses en mailles métalliques et de gourmettes par les entreprises fabriquant essentiellement des produits pour la bijouterie et la parure.

28.7A Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.7C Fabrication d'emballages métalliques légers

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.7E Fabrication d'articles en fils métalliques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

Toutefois, les entreprises de fournitures et d'armatures métalliques préparées pour le béton armé et le béton précontraint sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

28.7G Visserie et boulonnerie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.7H Fabrication de ressorts

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.7J Fabrication de chaînes

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, bourses ou tissus en mailles métalliques, gourmettes, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits pour la bijouterie et la parure.

28.7L Fabrication d'articles métalliques ménagers

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.7M Fabrication de coffres-forts

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

28.7N Fabrication de petits articles métalliques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des fabricants de fermoirs de sacs fabriquant essentiellement des articles destinés à l'orfèvrerie et la bijouterie, ainsi que des fabricants d'articles en métal précieux pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

28.7P Fabrication d'articles métalliques non classée ailleurs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication d'accessoires d'ameublement en métal précieux, de la fabrication d'articles funéraires en métal précieux et de la fabrication d'objets d'art et de collection.

29.1A Fabrication de moteurs et turbines

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.1C Fabrication de pompes et compresseurs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.1D Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.1F Fabrication d'articles de robinetterie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.1H Fabrication de roulements

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.1J Fabrication d'organes mécaniques de transmission

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.2A Fabrication de fours et brûleurs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

Sont toutefois exclus les entreprises ou établissements de montage et de maintenance de fours en maçonnerie et en matériaux réfractaires qui, au 31 décembre 1995, appliquaient les conventions et accords collectifs du Bâtiment.

29.2C Fabrication d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.2D Fabrication d'équipements de levage et de manutention

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.2F Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels

Sont visées toutes les activités de fabrication, sans installation ni maintenance associées, comprises dans cette classe.

Sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

29.2H Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.2J Fabrication d'appareils de pesage

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.2K Fabrication de machines diverses d'usage général

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.3A Fabrication de tracteurs agricoles

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.3C Réparation de matériel agricole

Dans cette classe, sont visés les établissements appartenant à un fabricant de matériel agricole, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

29.3D Fabrication de matériel agricole

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

29.4A Fabrication de machines-outils à métaux

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.4B Fabrication de machines-outils à bois

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.4C Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.4D Fabrication de matériel de soudage

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.4E Fabrication d'autres machines-outils

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5A Fabrication de machines pour la métallurgie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5C Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5E Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

29.5G Fabrication de machines pour les industries textiles

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5J Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5L Fabrication de machines d'imprimerie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5M Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5N Fabrication de moules et modèles

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.5P Fabrication d'autres machines spécialisées

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.6A Fabrication d'armement

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des établissements publics.

29.6B Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des établissements publics.

29.7A Fabrication d'appareils électroménagers

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

29.7C Fabrication d'appareils ménagers non électriques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

30.04 Fabrication de machines de bureau

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

30.0C Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.1A Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.1B Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.1C Réparation de matériels électriques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.2A Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

Toutefois, les entreprises de fabrication et d'installation associées d'armoires et pupitres électriques de toute nature sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

31.2B Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

Toutefois, les entreprises de fabrication et d'installation associées d'armoires et pupitres électriques de toute nature sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

31.3Z Fabrication de fils et câbles isolés

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.4Z Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.5A Fabrication de lampes

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des entreprises d'installation de tubes luminescents.

31.5B Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.5C Fabrication d'appareils d'éclairage

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.6A Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.6C Fabrication de matériel électromagnétique industriel

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

31.6D Fabrication de matériels électriques non classée ailleurs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication d'électrodes en charbon ou en graphite.

32.1A Fabrication de composants passifs et de condensateurs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

32.1B Fabrication de composants électroniques actifs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

32.2A Fabrication d'équipements d'émission et de transmission hertzienne

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

32.2B Fabrication d'appareils de téléphonie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

32.3Z Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication de supports d'enregistrement ne comportant pas de métal.

33.1A Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

33.1B Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des ateliers de prothèse dentaire, des mécaniciens-dentistes, des fabrications de prothèses dentaires sans métal.

33.2A Fabrication d'équipements d'aide à la navigation

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

33.2B Fabrication d'instrumentation scientifique et technique

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

33.3Z Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

33.4A Fabrication de lunettes

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

33.4B Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

33.5Z Horlogerie

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

34.1Z Construction de véhicules automobiles

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

34.2A Fabrication de carrosseries automobiles

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

Toutefois, sont exclues les entreprises appliquant au 31 décembre 1995 la convention collective des services de l'automobile.

34.2B Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

34.3Z Fabrication d'équipements automobiles

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

35.1A Construction de bâtiments de guerre

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des arsenaux de la marine nationale.

35.1B Construction de navires civils

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception des architectes navals et à l'exception de la construction de navires en bois ou de bateaux en bois.

35.1C Réparation navale

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exclusion des entreprises de réparation de navires en bois et de bateaux en bois.

35.1E Construction de bateaux de plaisance

Dans cette classe, sont visées la fabrication de bateaux en métal, la fabrication d'équipements en métal, la fabrication d'équipements en métal, la fabrication de remorques.

35.2Z Construction de matériel ferroviaire roulant

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

35.3B Construction de cellules d'aéronefs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

35.3C Construction de lanceurs et engins spatiaux

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

35.4A Fabrication de motocycles

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

35.4C Fabrication de bicyclettes

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication de bicyclettes, tricycles et patinettes lorsqu'ils sont des produits jouets.

35.4E Fabrication de véhicules pour invalides

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

35.5Z Fabrication de matériels de transport non classée ailleurs

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

§ III – ACTIVITES DIVERSES RESSORTISSANT AUX DIVISIONS 36 ET SUIVANTES

En ce qui concerne les divisions 36 et suivantes, ne sont incluses dans le présent champ d'application que les seules activités que les seules activités expressément visées à l'intérieur des classes ci-dessous.

36.1A Fabrication de sièges

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exception de la fabrication de sièges d'ameublement, de parties de sièges d'ameublement, de sièges de bureau qui ne sont pas métalliques ni semi-métalliques, ainsi que du finissage de sièges d'ameublement.

Toutefois, dans cette classe, est visée la fabrication de parties métalliques de sièges d'ameublement réalisée dans les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

36.1C Fabrication de meubles de bureau et de magasin

Dans cette classe, est visée la fabrication de mobilier métallique ou semi-métallique

36.1E Fabrication de meubles de cuisine

Dans cette classe, est visée la fabrication de mobilier métallique ou semi-métallique

36.1G Fabrication de meubles meublants

Dans cette classe, est visée la fabrication de mobilier métallique ou semi-métallique.

36.1J Fabrication de meubles non classé ailleurs

Dans cette classe, est visée la fabrication de mobilier métallique ou semi-métallique

36.1M Fabrication de matelas

Dans cette classe, sont visées : la fabrication de sommiers métalliques ou semi-métalliques ; la fabrication d'équipements matelassés spécifiques pour machines, matériels, moyens de transport ou produits dont la réalisation est incluse dans le présent champ d'application.

36.2C Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie

Dans cette classe, sont visées : la fabrication de catalyseurs en métaux précieux ; la fabrication d'articles d'usage pour laboratoire ; la fabrication d'éléments destinés à la construction ou à l'équipement de machines, matériels, moyens de transport ou produits dont la réalisation est incluse dans le présent champ d'application.

36.3Z Fabrication d'instruments de musique

Dans cette classe, sont visées – à l'exclusion des facteurs d'orgue – la fabrication et la réparation d'instruments à vent, la fabrication et la réparation d'instruments en métal, de batterie ou de percussion, ainsi que la fabrication et la réparation d'instruments de musique électriques ou électroniques qui ne sont pas des produits jouets.

36.4Z Fabrication d'article de sport

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, sauf la fabrication de jeux et jouets, la fabrication d'articles qui ne sont pas principalement en métal et la fabrication de matériels qui ne sont pas principalement en métal.

36.6C Industrie de la broserie

Dans cette classe, est visée la fabrication d'articles métalliques ou semi métalliques.

36.6E Autres activités manufacturières non classées ailleurs

Dans cette classe, sont visées – l'exclusion de la fabrication de jeux et jouets, de landaus, poussettes, articles de puériculture ou de fêtes, de la réalisation d'objets d'art et de collection et à l'exclusion de la fabrication de parapluies, boutons, boutons-pression, bouclerie non métallique – les fabrications d'articles en métal, notamment la fabrication de briquets et d'allume-gaz, à l'exception des entreprises ou établissements appliquant au 31 décembre 1995 les accords et conventions de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

37.1Z Récupération de matières métalliques recyclables

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluses, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont visées, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant, à la date du 31 décembre 1995, les accords et conventions de la métallurgie en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

45.2F Construction de lignes électriques et de télécommunication

Dans cette classe, les entreprises qui réalisent la construction de lignes et de réseaux de télécommunication sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

45.2T Levage, montage

Dans cette classe, sont visés les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie au 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

45.3A Travaux d'installation électrique

Dans cette classe, sont visés le montage des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, ainsi que les travaux d'installation dans les établissements de recherche radioélectrique ou électronique.

Sont également visées les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels et qui appliquaient, au 31 décembre 1995, les accords et conventions de la métallurgie en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

Les entreprises de fabrication et de câblage associés d'installations téléphoniques, informations ou bureautiques, ainsi que les entreprises de fabrication et d'installation associées de systèmes d'alarme et de surveillance, sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

45.3F Installation d'équipements thermique et de climatisation

Dans cette classe, sont visés les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie au 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

45.4D Menuiserie métallique ; serrurerie

Les entreprises associant la fabrication et la pose de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

45.4J Peinture

Dans cette classe, sont visés les travaux de peinture sur coques de navires, sur véhicules ou matériels de transport terrestre, sur aéronefs, sur engins spatiaux.

Dans cette classe, sont également visés les travaux neufs de peinture des équipements industriels, à l'exclusion des entreprises ou établissements qui, au 31 décembre 1995, appliquaient les conventions et accords collectifs du Bâtiment.

45.4L Agencement de lieux de vente

Dans cette classe, la fabrication et l'installation de locaux professionnels à base métallique sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au § IV.

50.1Z Commerce de véhicules automobiles

Dans cette classe, est visées l'activité de vente réalisée par les sièges et établissements administratifs des sociétés assurant, pour une marque étrangère, l'organisation de l'importation et de la représentation de cette marque en France.

50.2Z Entretien et réparation de véhicules automobiles

Dans cette classe, sont visés : le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins ou de culasses ; la rénovation industrielle d'embrayages ou d'équipements de freinage ; la rénovation industrielle et la réparation industrielle de radiateurs de refroidissement pour moteurs.

50.3A Commerce de gros d'équipements automobiles

Dans cette classe, est visé établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.1C Intermédiaires du commerce en métaux

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.1G Intermédiaire du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements autres que ceux liés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.1j Intermédiaires du commerce en meubles métalliques ou en quincaillerie

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.1R Intermédiaires spécialisés du commerce

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.4F Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radiotélévision

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.4S Autres commerces de gros de biens de consommation

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.5C Commerce de gros de minerais et métaux

Dans cette classe, sont visés les commerces de gros de métaux non précieux, à l'exclusion des commerces d'import-export.

51.5F Commerce de gros d'appareils sanitaires

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.6A Commerce de gros de machines-outils

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.6C Commerce de gros d'équipements pour la construction

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.6E Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.6G Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.6J Commerce de gros matériel électrique et électronique

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale

51.6K Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.6L Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

51.6N Commerce de gros de matériel agricole

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés, à l'exclusion des commerces d'import-export, les entreprises ou établissements ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

52.4N Commerce de détail de quincaillerie

Dans cette classe, est visé le commerce de coffres-forts, portes blindées et autres fermetures ou clôtures de protection.

52.7C Réparation de matériel électronique grand public

Dans cette classe, la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente est soumise à la clause de répartition figurant à la fin du présent champ d'application, au §V.

52.7D Réparation d'autres articles électriques à usage domestique

Dans cette classe, la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente est soumise à la clause de répartition figurant à la fin du présent champ d'application, au §V.

52.7F Réparation de montres, horloges et bijoux

Dans cette classe, est visée la réparation de montres et d'horloges ne dépendant pas d'un magasin de vente.

52.7H Réparation d'articles personnels et domestiques non classée ailleurs

Dans cette classe, est visée la réparation d'articles dont la fabrication entre dans le présent champ d'application, à l'exclusion de la réparation qui dépend d'un magasin de vente ainsi que de la réparation de cycles pour l'utilisateur final.

62.3Z Transports spatiaux

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

63.1E Entrepôt non frigorifique

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

64.2B Activités de télécommunications autres que les télécommunications nationales

Dans cette classe, sont visés les services assurés par une unité, firme ou société dépendant d'une entreprise ou d'un groupe ou d'un G.I.E. lié par le présent champ d'application.

Ne sont pas visées les activités incluses dans le champ d'application de la convention collective de l'audio-vidéo informatique, ni les activités relevant d'une convention collective de télévision, ni les activités dépendant d'un exploitant public

70.2C Location d'autres biens immobiliers

Dans cette classe, est visé tout établissement réalisant plus de la moitié de son activité au profit d'autres unités, firmes ou sociétés liées par le présent champ d'application, dès lors que ces autres unités, firmes ou sociétés dépendent de la même entreprise ou du même groupe ou du même G.I.E. que l'établissement considéré.

71.2A Location d'autres matériels de transport terrestre

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.

71.3G Location de machines et équipements divers

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés, à l'alinéa précédent et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques

72.1Z Conseil en systèmes informatiques

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant sans être filialisé, à une entreprise qui a, elle-même, activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés par le précédent alinéa et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, sous réserve de l'application de la clause de choix insérée à la fin du présent champs d'application, au § VI.

72.2Z Réalisation de logiciels

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant, sans être filialisé, à une entreprise qui a elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés par le précédent alinéa et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, sous réserve de l'application de la clause de choix insérée à la fin du présent champs d'application, au § VI.

72.3Z Traitement de données

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant, sans être filialisé, à une entreprise qui a, elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés par le précédent alinéa et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, sous réserve de l'application de la clause de choix insérée à la fin du présent champs d'application, au § VI.

72.5Z Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique"

Dans cette classe, sont visées toutes les activités qui ne dépendent pas d'un magasin de vente.

73.1Z Recherche développement en sciences physiques et naturelles

Dans cette classe, sont visées les activités de recherche dans le domaine de la construction électrique ou radioélectrique et de l'électronique et, d'une manière plus générale, les activités de recherche technique et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient à l'une des classes incluses dans le présent champ d'application (cela sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour l'activité de fabrication et insérée à la fin du présent champ d'application, au § IV).

74.1C Activités comptables

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a, elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

74.1G Conseil pour les affaires et la gestion

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a, elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés par le précédent alinéa et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, sous réserve de l'application de la clause de choix insérée à la fin du présent champ d'application, au § VI.

74.1J Administration d'entreprises

Dans cette classe, sont visées les sociétés détenant des participations dans les entreprises incluses dans le présent champ dans le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille : ce montant et cette valeur sont retenus tels qu'ils figurent au poste "immobilisations" du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos.

Dans cette classe, est aussi visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a, elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

74.2C Ingénierie, études techniques

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant, sans être filialisé, à une entreprise qui a, elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés par le précédent alinéa et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, sous réserve de l'application de la clause de choix insérée à la fin du présent champ d'application, au § VI.

74.3B Analyses, essais et inspections techniques

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant, sans être filialisé, à une entreprise qui a, elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

Dans cette classe, sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés par le précédent alinéa et appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, sous réserve de l'application de la clause de choix insérée à la fin du présent champ d'application, au § VI.

Toutefois, sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou organismes de contrôle technique et de vérifications techniques.

74.8K Services annexes à la production

Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a, elle-même, une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application.

80.2C Enseignement secondaire technique ou professionnel

Dans cette classe, sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au § VII.

803.Z Enseignements supérieur

Dans cette classe, sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au § VII.

80.4C Formation des adultes et formation continue

Dans cette classe, sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au § VII.

80.4D Autres enseignements

Dans cette classe, sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au § VII.

91.3E Organisations associatives non classées ailleurs

Dans cette classe, sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au § VII.

§ IV – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Seront soumises aux règles suivantes du présent § IV les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution (voir ci-dessus les codes N.A.F. "28.1A", "28.1C", "28.5A", "28.7E", "31.2A", "31.2B", "45.2F", "45.3A", "45.4D", "45.4L" et "73.1Z") :

1. Les textes conventionnels ayant le présent champ d'application seront appliqués lorsque le personnel concourant à la fabrication - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application des accords ayant le présent champ d'application et l'application de la convention collective régissant leurs autres activités, par voie d'accord collectif négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date d'entrée en vigueur du présent champ d'application.

§ V - CLAUSE DE REPARTITION

Seront soumises aux règles suivantes du présent § les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause de répartition (voir ci-dessus les codes N.A.F. "22.3E", "52.7C" et "52.7D") :

1. Les établissements peuvent opter entre l'application des textes conventionnels ayant le présent champ d'application et l'application d'une autre convention collective susceptible de régir leur activité, par voie d'accord collectif négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les établissements créés postérieurement, de la date de leur création.

2. Toutefois, les établissements ci-dessus visés pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'ils appliquaient à la date en vigueur du présent champ d'application.

§ VI - CLAUSE DE CHOIX

Seront soumis aux règles suivantes du présent § VI les entreprises ou établissements pour lesquels a été prévue la présente clause de choix (voir ci-dessus les codes N.A.F. "72.1Z", "72.2Z", "72.3Z", "74.1G", "74.2C" et "74.3B").

1. Ces entreprises ou établissements auront jusqu'au 31 décembre 1997 pour choisir, par voie d'accord collectif négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, d'appliquer, aux lieu et place des textes conventionnels ayant le présent champ d'application, ceux ayant le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils.

Cette possibilité de choix sera préalablement portée à la connaissance du personnel.

2. Les entreprises ou établissements ci-dessus visés pourront continuer de rester dans le champ conventionnel de la métallurgie.

§ VII - CLAUSE DE RATTACHEMENT

Les organismes privés de formation pour lesquels a été prévue la présente clause de rattachement (voir ci-dessus les codes N.A.F. "80.2C", "80.3Z", "80.4C", "80.4D" et "91.3E") seront les suivants

1. Les associations de formation (A.S.F.O.), créés à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries métallurgiques telles que définies par le présent champ d'application.
2. Les associations de formation (A.S.F.O.), créées à l'initiative soit d'organisations interprofessionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci représentant au moins une organisation professionnelle des industries métallurgiques telles que définies par le présent champ d'application, soit de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci comportent au moins une organisation des industries métallurgiques.

Toutefois, ces associations de formation pourront choisir d'appliquer l'une des conventions collectives de branche dont relève l'une des organisations professionnelles qui sont à l'initiative de leur création.

3. Les organismes dispensateurs de formation non dotés de la personnalité morale et intégrés à une entreprise relevant des industries métallurgiques telles que définies par le présent champ d'application, ainsi que les organismes dispensateurs de formation dotés de la personnalité morale et dont l'activité s'exerce principalement au profit de l'entreprise qui a été l'initiative de leur création, ou du groupe auquel appartient cette entreprise, dès lors que cette entreprise relève des industries métallurgiques telles que définies par le présent champ d'application.
4. Les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries métallurgiques telles que définies par le présent champ d'application.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord national entrera en vigueur le jour où paraîtra au Journal Officiel un arrêté ministériel d'extension de ses dispositions en application des articles L. 133-8 et suivants du code du Travail.

Cette entrée en vigueur n'entraînera, par elle-même, ni l'annulation, ni la cessation des effets de l'accord collectif national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie (étendu par arrêté ministériel du 1^{er} août 1979), modifié par les avenants du 13 septembre 1983 (étendu par arrêté ministériel du 15 décembre 1983) et du 2 juillet 1992 (étendu par arrêté ministériel du 19 novembre 1992), cette annulation et cette cessation d'effets étant régies par l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessous.

A compter de la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa du présent article, les dispositions de l'article 1^{er} du présent accord national pourront être retenues comme champ d'application professionnel par tout accord national de la métallurgie postérieur.

En outre, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa du présent article, les dispositions de l'article 1^{er} du présent accord national s'appliqueront également pour l'application des accords nationaux en vigueur de la métallurgie autres

que celui précité du 16 janvier 1979 et déjà régis par de courrier pour leur champ d'application professionnel, ans préjudicier aux délimitations particulières de tel ou tel d'entre eux.

ARTICLE 3 – ACTES PARITAIRES CONSECUTIFS

Dès l'entrée en vigueur du présent accord national stipulée au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les parties se réuniront au plus tôt en vue de la mise en œuvre des clauses ci-dessous.

Les dispositions de l'accord collectif national du 16 janvier 1979 (étendu par arrêté ministériel du 1^{er} août 1979), modifié par les avenants du 13 septembre 1983 (étendu par arrêté ministériel du 15 décembre 1983) et du 2 juillet 1992 (étendu par arrêté ministériel du 19 novembre 1992), seront annulées et cesseront d'avoir effet à compter de la date qui sera fixée par un acte paritaire national.

Il sera également arrêté le contenu d'un acte paritaire national de substitution de champs d'application professionnels à proposer aux parties signataires de l'avenant du 12 septembre 1983 définissant le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, ledit avenant ayant été étendu par arrêté ministériel du 12 décembre 1983 (J.O. du 24) et n'étant pas annulé par le présent accord national.

Il sera enfin arrêté un modèle d'acte paritaire de substitution de champs d'application professionnels à respecter par les organisations territoriales compétentes pour le champ d'application professionnel de sujet aient ou non fait l'objet d'arrêtés ministériels d'extension, les champs territoriaux en vigueur n'étant pas annulés par le présent accord national.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

A compter de la date d'entrée en vigueur prévue au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, le présent accord national s'appliquera sur tout le territoire national français, y compris dans les départements d'Outre-mer, sauf délimitation territoriale plus restreinte résultant d'un accord national de la métallurgie auquel s'appliquera le présent accord national.

ARTICLE 5 – REVISION

Au cas où l'une des parties formulerait une demande de révision partielle du présent accord national, les organisations signataires de celui-ci se réuniront à la diligence de l'U.I.M.M., chargée du secrétariat.

ARTICLE 6 – ADHESION

Le présent accord national n'a pas, en soi, pour effet d'empêcher un employeur non visé d'y adhérer conformément aux dispositions légales régissant l'application des conventions collectives.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord national, établi conformément à l'article L. 132-1 du code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du Travail.

Les organisations signataires du présent accord national s'emploieront à obtenir l'extension de ses dispositions conformément à la législation en la matière.

- L'Union des Industries Métallurgiques et Minières

- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

- La Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

- La Fédération Nationale CFTC des Syndicats de la Métallurgie et Partie similaires

- La Fédération des travailleurs de la Métallurgie CGT